

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JUIN 2016 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille seize,
En exercice : 29	Le mercredi 22 juin à 20 heures 30,
Présents : 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : ---	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
15/06/2016	séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2016/115

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIOS – Débat en Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Virginie MILLOT, Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mme Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX, Mme Danielle CHARTIER.

Absents excusés :

- ↪ Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- ↪ Mme Alexandra GAULIER ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- ↪ M. Philippe FOURCADE,
- ↪ Mme Christelle JUDAIS ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- ↪ M. Yorgaël BECHADE,
- ↪ Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-9 et L 123-18,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2014 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition d'objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2014 relative à la mise en débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en Conseil municipal en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2014, la Commune de MIOS a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui, grâce à l'expertise du Cabinet ESCOFFIER, Bureau d'études pluridisciplinaire, spécialisé en planification urbaine, études pré-opérationnelles et analyses environnementales, et dans un objectif de sécurisation de la procédure, Monsieur le Maire souhaite, dans le cadre de la révision du PLU communal, que soient précisés les objectifs initialement poursuivis.

À la suite, il est proposé un nouveau débat sur les orientations générales du PADD, sur la base d'un document précisant les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant.

M. le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services dans les conditions énoncées par l'article L 123-1-3 du Code de l'urbanisme.

Considérant que les dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations générales du PADD, doit avoir lieu au sein du Conseil municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme et qu'il peut même, dans le cas d'une révision, avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 5 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

- Axe 1 : Freiner et encadrer le développement de l'habitat afin de maîtriser le rythme de la croissance démographique
- Axe 2 : Favoriser la mixité sociale et générationnelle
- Axe 3 : Structurer les centres-bourgs et valoriser le cadre de vie
- Axe 4 : Renforcer et dynamiser l'attractivité économique
- Axe 5 : Préserver et valoriser le patrimoine

Pièce jointe : Document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil municipal du 22 juin 2016

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal,

Conscient à la faveur du débat que l'objectif principal de la révision du PLU réside dans l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire ;

Considérant que le PLU doit respecter les orientations fixées par différents documents de planification de rang supra communal élaborés par l'Etat ou les autres collectivités territoriales, et qu'il se trouve ainsi dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec les principaux documents supérieurs ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- ↳ **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales telles qu'exposées ci-avant ;
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en application, si besoin, les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme relatif au sursis à statuer pour les demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclarations préalables.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée dans un recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'entre la mise en révision du plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions allégées et une ou plusieurs modifications. Celles-ci peuvent être menées conjointement.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

